

**Arrêté temporaire n°: 2024\_0190m**

**Objet : rue barrée pour sécurisation d'une antenne télécom**

**Lieux : rue de l'industrie**

**Le Maire de VÉNISSIEUX  
Le Président de la Métropole de LYON**

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la demande formulée en date du 07 mars 2024 par l'entreprise TRANSMANUTEC dans le cadre de la sécurisation d'une antenne télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et de stationnement pour faciliter la bonne exécution des travaux, assurer un écoulement satisfaisant du trafic et afin de prévenir tout risque d'accidents ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Le 11 mars 2024, de 08h à 17h, rue de l'industrie**

- le stationnement est interdit sur 20 mètres linéaires, côtés pair et impair, au droit du n°1
- la rue est barrée, sauf services publics, d'urgence et de sécurité sur 50 mètres linéaires au droit du n°1
- une déviation est organisée par le demandeur
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

**Article 2 :** La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire des travaux. Pendant la durée des travaux, l'entreprise devra obligatoirement apposer le présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle devra également tenir constamment dégagés les ouvrages de lutte contre l'incendie.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux dont il s'agit et responsable des mesures à mettre en œuvre est :

Transmanutec  
ZAC Val de Charvas  
69360 COMMUNAY

**Article 4 :** L'arrêté pourra être prolongé d'une semaine calendaire en cas de nécessité. En cas d'intempéries ou de retard dans l'évolution du chantier, le prolongement de la validité du présent arrêté, au-delà d'une semaine calendaire, devra être sollicité par l'entreprise chargée des travaux. Un nouvel arrêté prorogera les mesures prescrites ;

**Article 5 :** Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6 :** Pendant la durée des travaux, l'entreprise devra obligatoirement laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel chargé de la collecte des déchets d'approcher les contenants autorisés lors du passage de leur véhicule de service. En cas d'impossibilité, l'entreprise sera chargée d'apporter les contenants autorisés non accessibles au point de collecte le plus proche pouvant être desservi, puis de les ramener à leur point initial ;

**Article 7 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant la remise normale de la circulation, le domaine public devra être propre et satisfaire aux normes de circulation en vigueur ;

**Article 8 :** Le demandeur installera l'arrêté au moyen de panneaux mobiles puis devra prendre contact avec la police municipale (04.72.50.02.72) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 48h00 ouvrables avant le commencement des travaux. Les panneaux devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé ;

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage ;

**Article 11 :** Le stationnement sera considéré gênant et tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate et d'une contravention de deuxième classe, selon l'article R417-10 du Code de la route.



**Pour Madame le Maire,**  
Le Directeur Général des Services  
**Bertrand DEMUMIEUX**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Venissieux, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Venissieux, le 07/03/2024

A Lyon, le 07/03/2024  
Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features the French coat of arms and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom.

Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives